

SÉNAT DU CANADA

BILL E¹.

Loi modifiant la Loi du Sénat et de la Chambre des communes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi du Sénat et de la Chambre des communes*, chapitre cent quarante-sept des *Statuts révisés du Canada, 1927*, est modifiée par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement à la suite du paragraphe quatre de l'article vingt et un: 5

Prêteurs
d'argent
au
Gouvernement.

«(5) Le présent article ne rend pas un sénateur passible desdites amendes, du fait que ce sénateur est, ou a été, adjudicataire d'un prêt de fonds ou de valeurs aux fins de fournir de l'argent au Gouvernement du Canada sous l'autorité du Parlement, après concurrence publique, ou du fait que ce sénateur est, ou a été, adjudicataire quant à l'achat ou au paiement d'effets publics ou de débentures du Canada, à des conditions communes à toutes personnes.» 15